

**L**A Charte de la COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON a dernièrement été soumise à l'examen de cinq des Avocats les plus célèbres d'Angleterre, avec quelques questions relatives à l'effet légal que pourroient avoir plusieurs des articles qu'elle contient. Voici les réponses qu'ils ont données.

" 1. Nous sommes d'opinion que la concession du sol exprimée dans la Charte est valide, et qu'elle renferme tout le Pays dont il est constaté par des observations géographiques, que les eaux coulent dans la Baie.

" 2. Nous sommes d'opinion qu'un individu qui a reçu de la Compagnie une Concession en propriété, (à fee simple) ou tient d'elle par bail (lease) aucune partie de son Territoire, a droit d'exercer sur cette portion, tous les droits qu'un propriétaire foncier pourroit exercer en Angleterre, sur sa propriété ; qu'il peut empêcher toute autre personne d'en occuper aucune partie, d'y couper du bois, ou de pêcher dans les eaux adjacentes (pourvu que l'endroit soit susceptible d'un droit de pêche privée,) et qu'il peut (par des voies pacifiques, ou autrement, par des moyens légaux) déposséder l'occupant de tous les bâtimens qu'il pourroit avoir nouvellement édifiés dans l'étendue de sa propriété.

" 3. Nous sommes d'opinion que les Gouverneurs et Conseils, nommés par la Compagnie pour avoir le commandement de leurs Etablissemens, sont également autorisés par la Charte, à juger suivant les loix d'Angleterre, toutes les causes civiles ou criminelles, qui peuvent prendre naissance dans l'étendue du Territoire de la Compagnie. Mais nous ne pouvons leur conseiller d'exercer une juridiction criminelle, de manière à affecter la vie ou les membres des accusés, sans obtenir sur chaque jugement de condamnation l'approbation du Gouvernement Exécutif d'Angleterre.

" 4. Nous sommes d'opinion que la Compagnie peut nommer un Shérif, pour faire exécuter les jugemens de la Cour, et qu'il a le droit d'exercer les mêmes pouvoirs qu'un Shérif en Angleterre, autant qu'ils peuvent avoir rapport à sa situation ; et que dans le cas de résistance à son autorité, il peut employer la force autant qu'elle peut être nécessaire, pour la faire respecter ; et nous sommes d'opinion que la population du Pays doit lui obéir, et lui prêter main forte, s'il la requiert, pour lui aider à mettre les jugemens ou les ordres de la Cour à exécution. Mais le Shérif ne doit avoir recours à ces moyens, que dans le cas d'une nécessité urgente, lorsque ses propres officiers ne sont pas seuls en état de surmonter la résistance, que l'on oppose à l'exécution des jugemens ou ordres de la Cour ; et on ne sauroit exercer ce pouvoir avec trop de circonspection.

" 5. Nous pensons que le Gouverneur peut, sous l'autorité de la Compagnie, nommer des Connétables, et autres officiers, pour la conservation de la Paix, et que ces officiers sont sujets aux mêmes obligations, et doivent avoir les mêmes privilèges que pareils officiers en Angleterre, autant que ces devoirs et ces privilèges ont rapport à leur situation dans les Territoires de la Compagnie.

" 6. Nous sommes d'opinion que ceux qui résident, ou qui se trouvent dans l'étendue des Territoires de la Compagnie, sont soumis à la Cour qui a juridiction sur ces Territoires.

(Signés)

SAMUEL ROMILLY,  
WILLIAM CRUISE,  
G. S. HOLROYD,  
J. SCARLETT,  
JOHN BELL.

Les mêmes jurisconsultes ont donné l'opinion suivante, sur la Jurisdiction Criminelle attribuée aux Cours du Haut et du Bas Canada, par l'Acte de la 43e année du Règne de George 3. Chap. 138.

" Nous ne croyons pas que cet Acte donne juridiction aux Cours du Haut et du Bas Canada dans les Territoires de la COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON, puisque ceux-ci sont dans la juridiction de leurs propres Gouverneurs et Conseils.

Signé comme ci-dessus.